

Bulletin départemental

n° 285

du 04 décembre 2024

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
○ Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2025-2026	3
○ Congé de formation professionnelle des personnels AESH_ Année scolaire 2025-2026	16



DRRH/24-1027-241 du 25/11/2024

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Références : Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-10 - Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-7, R911-8, R911-9, D911-10, R911-11

Destinataires : Personnels enseignants 1er degré de l'académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière - DSDEN 04 : 04 92 36 68 66 - ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr ; DSDEN 05 : 04 92 56 57 12 - marie-france.cogordan@ac-aix-marseille.fr ; DSDEN 13 : DPE1 : 04 91 99 67 31 ; DSDEN 84 : Pôle 1er degré - pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

I- PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par cette circulaire les enseignants du premier degré titulaires et les stagiaires qui seront titularisés en septembre 2024, des départements des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de Vaucluse qui souhaitent exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2025/2026.

A NOTER

Les psychologues éducation nationale issus du corps des enseignants du 1^{er} degré font l'objet d'instructions spécifiques de leur service gestionnaire à la DIPE au rectorat.

II- CAMPAGNE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2025/2026, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur un serveur accessible depuis le portail ESTEREL, menu « ressources humaines », application DTP1D. Une notice d'utilisation de l'application est mise à disposition des enseignants au sein de l'application.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant né après l'été 2024 (avec un préavis de deux mois) et les demandes présentées par les personnels intégrant par INEAT durant les congés d'été.

Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale sur ESTEREL (application DTP1D) sauf pour les situations graves et nouvelles découvertes postérieurement à la campagne d'ouverture du serveur.

La campagne de recueil des demandes de temps partiels sera ouverte :

du 02 décembre 2024 au 08 janvier 2025 inclus

III- LES REGIMES DE TEMPS PARTIEL POSSIBLES ET MODALITES D'EXERCICE

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

III.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Un agent peut bénéficier d'un temps partiel de droit lors de la survenance de certains événements familiaux ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé.

III.1.1 Naissance ou adoption d'un enfant :

➤ Condition d'attribution

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer dans lequel vit l'enfant et qui en a/ont la charge. Ces personnes peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pour information : le montant des aides versées par les caisses d'allocations familiales peut varier en fonction de la quotité d'exercice du demandeur. Vous êtes invité à vérifier auprès de cet organisme l'incidence du temps partiel sollicité sur vos allocations.

La demande de temps partiel de droit est examinée dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant

➤ Date d'effet et durée

Par dérogation aux dispositions communes, il peut débuter à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Au terme de ces congés, l'agent peut, s'il était à temps partiel préalablement aux congés précités, le poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire ; s'il était à temps plein, il peut reprendre à temps partiel en faisant, sous-couvert de l'IEN, une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant.

En cas de fin de la période de temps partiel de droit en cours d'année, l'agent doit impérativement saisir sur l'application DTP1D, en même temps que sa demande de temps partiel, la quotité à laquelle il souhaiterait exercer jusqu'à la fin de l'année scolaire (temps partiel sur autorisation ou reprise à temps plein). La prolongation du temps partiel en cours d'année à l'issue d'un temps partiel de droit, comme la reprise à temps plein, ne sont pas automatiquement accordées. La décision sera appréciée sur la base des nécessités de service (poste vacant, besoin de remplacement ou surnombre...).

III.1.2 Soins à donner à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Condition d'attribution

L'autorisation peut débuter au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation, subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé ou d'un praticien hospitalier**.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

III.1.3 Fonctionnaires handicapés

➤ Condition d'attribution

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé RQTH). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...),

III.1.4 Quotités d'exercice possibles pour les temps partiels de droit et modifications en cours d'année

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel de droit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduite d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée hebdomadaire de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité choisie. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Les quotités possibles sont les suivantes :

- 50% pour 2 jours libérés
- 75% pour 1 jour libéré
- 80% pour 1 jour libéré avec 7 semaines à temps complet sur l'année scolaire

Une demande de réintégration à plein temps ou de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit peut être formulée pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale

III.2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➤ Modalités d'attribution

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Cette modalité d'exercice reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, aux moyens en emplois alloués et en personnels disponibles. Lors de l'examen des demandes, l'IEN formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

Dans ce cadre, l'enseignant peut transmettre les pièces qu'il juge utiles à l'examen de sa demande.

➤ Date d'effet et durée

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre suivant le dépôt de la demande. Le temps partiel est accordé pour la totalité de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite renouveler son temps partiel l'année suivante, il doit formuler expressément une nouvelle demande.

Rappel : Pendant la durée du congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension de temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

➤ Quotités d'exercice possibles

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation en accomplissant une durée hebdomadaire de service soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%), soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%), exclusivement.

➤ Modification des conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation en cours d'année ou réintégration

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

IV- LA RETRAITE

La retraite progressive consiste pour l'agent qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Le montant équivaut au montant de pension, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

La pension partielle s'arrête obligatoirement et définitivement si l'agent reprend à temps complet en cours ou à l'issue de l'année scolaire, ou dès l'admission à la retraite.

Le temps partiel ouvrant à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles).

Le temps partiel thérapeutique et le cumul d'activité n'ouvrent pas droit à la retraite progressive. La demande de retraite progressive est liée à l'octroi d'un temps partiel.

➤ **Trois conditions cumulatives**

- être à 2 ans, ou moins de 2 ans, de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite,
- justifier de 150 trimestres de cotisations retraite, tous régimes confondus,
- obtenir l'accord de son employeur pour exercer à temps partiel (de droit ou sur autorisation) à titre exclusif (pas de cumul possible avec autre activité).

➤ **Demande et durée**

Le fonctionnaire de l'État adresse sa demande de retraite progressive sur le site de l'ENSAP six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>)

Il précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

Le temps partiel en vue d'une demande de retraite progressive doit être signalé sur DTP1D.

V- DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➤ **Généralités**

L'autorisation de temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire sauf exceptions liées à la situation personnelle de l'agent (enfant âgé de trois ans en cours d'année par exemple).

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1^{er} septembre pour la durée totale de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée. L'agent demeure, statutairement, en position d'activité durant sa période non travaillée. Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur afin d'en étudier la faisabilité. Les personnels qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée selon le calendrier suivant :

Pour information, à titre d'exemple, pour les quotités de temps partiel annualisé, les périodes de travail calculées sont précisées ci-dessous :

- **Pour un agent travaillant à 50 % :**

1^{ère} période : Début de l'année scolaire au mardi 27/01/2026 inclus – fin de l'année libérée
ou 2^{ème} période : du mercredi 28/01/2026 à la fin de l'année scolaire – début de l'année libérée

- **Pour un agent travaillant à 75 % :**

1^{ère} période : Début de l'année scolaire au mardi 28/04/2026 inclus – fin de l'année libérée
ou 2^{ème} période : du vendredi 14/11/2025 à la fin de l'année scolaire – début de l'année libérée

- Pour un agent travaillant à 80 % (uniquement dans le cadre d'un temps partiel de droit) :

1^{ère} période : Début de l'année scolaire au mardi 12/05/2026 inclus – fin de l'année libérée
ou 2^{ème} période : du lundi 3/11/2025 à la fin de l'année scolaire – début de l'année libérée

Les demandes seront visées par l'inspecteur de circonscription tant sur le principe du travail à temps partiel que sur la quotité sollicitée.

➤ **Quotité et rémunération**

La rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité retenue par l'administration.

Lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois). Celle-ci est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun et versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toutes natures afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

➤ **Organisation du service**

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, la quotité de service est exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 50%.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier de demi-journées, correspondant à la quotité de temps de travail retenue.

En fonction des besoins du service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à la marge dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

➤ **Temps partiel - cumul d'activités et heures supplémentaires**

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au code général de la Fonction Publique - articles L.123-1 à L.123-10, au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi qu'au Bulletin Académique spécial n°468 du 4 juillet 2022.

A NOTER : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est un temps partiel sur autorisation.

➤ **Supplément familial de traitement (SFT)**

Le SFT, à partir de deux enfants, est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

➤ **Avancement**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

➤ **Retraite** (cf Bulletin Académique SPECIAL n° 519 du 15 juillet 2024)

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite :

- Constitution des droits à pension et durée d'assurance

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour l'ouverture des droits à pension et la durée d'assurance mais a des incidences pour le calcul du montant de la pension.

- Liquidation des droits à pension

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § sur-cotisation ci-après) dont le taux est fixé par décret.

Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

- Le choix de la sur-cotisation (Articles D21-1 et L11 bis du code des pensions civiles et militaires
de retraite)

Attention : le choix de la sur-cotisation est définitif, il convient de prendre connaissance de son impact financier (simulation disponible dans l'application).

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La sur-cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Par exemple : La durée prise en compte pour la liquidation de la pension est dans le cas d'un agent travaillant à 50 % de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra sur-cotiser pendant deux ans.

Pour un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée prise en compte est d'un trimestre par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra sur-cotiser pendant 4 ans.

Le taux de cotisation des pensions civiles est de 11,10% depuis en janvier 2020.

Cas particuliers :

Pour les personnels bénéficiant d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption**, la sur-cotisation est gratuite et de droit.

Pour **les fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 11,10% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à **8 trimestres**.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80%, les taux ordinaires de sur-cotisation s'appliquent.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la sur-cotisation pour ceux qui souhaitent surcotiser pendant le temps partiel, un bouton « Calcul de la sur-cotisation pension civile pour un temps partiel » est disponible dans l'application DTP1D, il suffit de cliquer dessus.

L'application **SURCOT** est également à la disposition des agents sur ESTEREL, dans l'onglet « ressources humaines ». Pour y accéder directement vous pouvez cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>

VI- EXAMEN DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN ; la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit ; en effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. La détermination de la quotité définitive pourra être ajustée à l'issue de la phase complémentaire du mouvement départemental en fonction des quotités libérées au sein des écoles.

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique**. La quotité et la modalité sont de la compétence du DASEN.

Notamment, l'exercice de missions associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire pour la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Les refus de temps partiels prononcés par l'IA-DASEN le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien préalable avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à l'IA-DASEN et, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente. Les autres recours de droit commun restent applicables.

Pour toutes précisions sur les demandes d'exercice à temps partiel, l'enseignant pourra prendre l'attache de son service de gestion, à savoir :

- Pour les enseignants des Alpes-de Haute-Provence :
DSDEN 04 - Service pgrhm - Bureau des Ressources Humaines
Mme Sandra RICHELME, tél : 04.92.36.68.66
ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
- Pour les enseignants des Hautes-Alpes :
DSDEN 05 - Division du 1^{er} degré
Mme Marie-France COGORDAN, tél : 04.92.56.57.12
ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr
- Pour les enseignants des Bouches-du-Rhône :
DSDEN 13 - DPE1 - Bureau de gestion individuelle et financière
Mme Carine GALLETTA, tél : 04.91.99.67.31
- Pour les enseignants de Vaucluse :
DSDEN 84 - Pôle 1^{er} degré
mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation
des médecins agréés
du 23 /01/2023 au 23/01/2026

AIX EN PROVENCE

Docteur ARROUAS Armand	4 RUE PEYRESC	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 21 35 44
Docteur BELZER Philippe	CENTRE MEDICAL DU VILLAGE DU SOLEIL	13540 AIX EN PROVENCE	04 90 50 47 39
Docteur BLUTEAU Philippe	38 AVENUE VICTOR HUGO	13098 AIX EN PROVENCE	04 42 41 67 13
Docteur BOUVET Sébastien	14 RUE DE LA FOURANE	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 33 33
Docteur DE CAMPOU DE GRIMALDI Antoine	28 BOULEVARD DU ROI RENE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 38 18 18
Docteur DE CUTTOLI Christine	CHS MONTPERRIN - 109 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY	13617 AIX EN PROVENCE CEDEX01	04 42 16 16 16
Docteur FERRANDEZ José	8 AVENUE VICTOR HUGO	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 19 34
Docteur GONZALEZ William	CENTRE MEDICAL JAS DE BOUFFAN -10 RUE CHARLOUM RIEU	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 04 21
Docteur GIORLA Jean-François	8 BOULEVARD D ANTHEOR	13100 AIX EN PROVENCE	06 62 86 32 23
Docteur KAROUBY Jean Marc	5 RUE DU 4 SEPTEMBRE	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 38 39 95
Docteur LABARUTIAS Pascal	RES.LA POMME DE PIN - 13 AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 20 74 37
Docteur LAMBROPOULOS Denis	19 B AVENUE DES BELGES	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 26 33 11
Docteur LATIL Olivier	8 RUE DU CONDORCET	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 96 49 45
Docteur JUVENAL Muriel	CDG13-BOULEVARD DE LA GRANDE THUMINE LES VERGES	13098 AIX EN PROVENCE	04 42 54 40 50
Docteur MAINA Claude	LES FRUITIERS 2 N° 14 - 105 AVENUE DE BREDASQUE	13090 AIX EN PROVENCE	04 42 20 67 97
Docteur MARTEL Jean	19 COURS MIRABEAU	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 03 81
Docteur RICHARDOT Jean-Paul	7 RUE MARECHAL FOCH	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 90 57
Docteur SORDAGE Monique	19 COURS MIRABEAU	13100 AIX EN PROVENCE	04 42 27 61 46

ARLES

Docteur LEGOEUIL Jean	9 RUE CONDORCET	13200 ARLES	07 66 51 82 90
Docteur MOULLET Jean Christophe	POLE SANTE LES ATELIERS - 47 ROUTE DE CRAU	13200 ARLES	04 90 93 51 01

AUBAGNE

Docteur CUTTICA Jean Charles	25 RUE DES COQUIERES	13400 AUBAGNE	04 42 18 72 18
Docteur GRELOT Jean Luc	51 AVENUE DES GOUMS	13400 AUBAGNE	04 91 81 05 43
Docteur OBADIA Joseph	25 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE GRP PIERROT BT A1	13400 AUBAGNE	06 62 64 13 49
Docteur OVANON Georges	13 AVENUE JOSEPH FALLEN	13400 AUBAGNE	04 42 03 10 00
Docteur PAYAN Richard	CL LA CASAMANCE - 33 BD DES FARIGOULES	13400 AUBAGNE	04 91 88 43 91
Docteur TORRESANI Jean Louis	CABINET MEDICAL - 60 A ALLEE DES VERRIERS	13400 AUBAGNE	04 42 18 70 10

AURIOL

Docteur DOMINICI Christophe	ZAC DU PUJOL1 - AVENUE DU 19 MARS 1962	13390 AURIOL	04 42 04 41 41
-----------------------------	--	--------------	----------------

CARRY LE ROUET

Docteur GRAZZINI Jean Paul	1 ALLEE DES CYPRES	13620 CARRY LE ROUET	06 89 88 60 86
----------------------------	--------------------	----------------------	----------------

CHATEAURENARD

Docteur GRANDPERRIN Arnaud	16 BOULEVARD GAMBETTA	13160 CHATEAURENARD	04 90 94 67 58
----------------------------	-----------------------	---------------------	----------------

LA CIOTAT

Docteur DIEUDONNE Yves	139 BOULEVARD DE LA GACHE	13600 LA CIOTAT	06 88 63 82 89
------------------------	---------------------------	-----------------	----------------

EGUILLES

Docteur BROTELLE Jean Luc	515 CHEMIN DU VERGON	13510 EGUILLES	04 42 92 56 21
---------------------------	----------------------	----------------	----------------

FUVEAU

Docteur DOUENEL Sophie	LE GRIFFON-ZAC DE LA BARQUE	13710 FUVEAU	04 42 51 12 08
------------------------	-----------------------------	--------------	----------------

GEMENOS

Docteur BOURGOIN Michel	676 AVENUE DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE	13420 GEMENOS	06.09.31.83.63
-------------------------	--	---------------	----------------

LA BOUILLADISSE

Docteur COFFIN Claude	2 BIS PLACE DE LA MAIRIE - AVENUE DE LA LIBERATION	13720 LA BOUILLADISSE	06 09 50 53 08
-----------------------	--	-----------------------	----------------

LES PENNES MIRABEAU

Docteur PASQUALETTO Agnes	CENTRE MEDICAL - 58 AVENUE VICTOR HUGO	13170 LES PENNES MIRABEAU	04 42 02 77 78
---------------------------	--	---------------------------	----------------

MARIGNANE

Docteur HALFON LAURE	IMMEUBLE LE NOMBRE D'OR - 2 AVENUE DE L'EUROPE	13700 MARIGNANE	06 46 53 72 62
----------------------	--	-----------------	----------------

MARSEILLE 1

Docteur DOUMBIA Adamo	60 BOULEVARD VOLTAIRE	13001 MARSEILLE	06 20 49 00 17
Docteur EL HARRAR Patrick	7 SQUARE STALINGRAD	13001 MARSEILLE	04 91 91 71 00
Docteur HADDAD Albert	102 LA CANEBIERE	13001 MARSEILLE	04 91 08 58 84
Docteur HERBAULT Herve	30 RUE NATIONALE	13001 MARSEILLE	04 91 90 11 05
Docteur SAGHROUN Marcel	6 RUE DES FABRES	13001 MARSEILLE	04 91 90 88 60

MARSEILLE 2

Docteur BERNARDINI Jean pierre	60 BOULEVARD DES DAMES	13002 MARSEILLE	06 13 61 61 40
Docteur DELLAVALLE DURAND Audrey	DGRH-VILLE DE MARSEILLE- 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 55 25 80
Docteur DEVIN GASS Sylvie	DGRH-VILLE DE MARSEILLE- 90 BD DES DAMES	13002 MARSEILLE	04 91 55 26 84
Docteur GULESSIAN Maryse	METROPOLE A.M.P 10 PLACE DE LA JOLIETTE - BP 48014	13567 MARSEILLE CEDEX 02	04 91 99 70 11
Docteur MOHENG Benjamin	13 BD DE DUNKERQUE	13002 MARSEILLE	04 91 55 26 81
Docteur SCOTTO DI FASANO Daniel	CENTRE DE SANTE - 38 RUE JEAN TRINQUET	13002 MARSEILLE	06 86 92 81 02
Docteur VINCENTELLI-DANDALEIX Anne Marie	MDPH 13 - 4 QUAI D ARENC	13002 MARSEILLE	04 13 31 97 40

MARSEILLE 4

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation
des médecins agréés

Docteur BERTHET Henri	16 AVENUE FOCH	du 23 /01/2023 au 23/01/2026	13004 MARSEILLE	04 91 86 02 65
Docteur BRUNA ROSSO Anne	14 RUE BENEDIT		13004 MARSEILLE	04 91 07 59 20
Docteur CELLIER Bruno	14 BOULEVARD DU JARDIN ZOOLOGIQUE		13004 MARSEILLE	04 91 84 38 50
Docteur COEROLI Jean Noël	29 BD CLEMENCEAU		13004 MARSEILLE	06 61 40 82 53
Docteur DIMET Jean Paul	CENTRE MEDICAL R.BACCI -15 CHEMIN DE ST BARNABE		13004 MARSEILLE	04 91 24 55 73
Docteur FASSANARO Gérard	16 RUE DU DOCTEUR ACQUAVIVA		13004 MARSEILLE	06 07 54 03 88
MARSEILLE 5				
Docteur GUERCIA VINCENT Christine	LA CONCEPTION-MEDECINE AGREE-APHM- 147 BD BAILLE		13005 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur HATEMIAN Nathalie	LA CONCEPTION-MEDECINE AGREE-APHM- 147 BD BAILLE		13005 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur LANKAR Charles	43 BOULEVARD EUGENE PIERRE		13005 MARSEILLE	04 91 47 04 90
Docteur MAGNE Jean	2 RUE DU CAMAS		13005 MARSEILLE	04 91 48 56 23
Docteur PIC Christian	CG-DGAS 52 AVENUE DE ST JUST		13266 MARSEILLE CEDEX 05	04 90 93 88 65
Docteur PROU Emmanuel	31 BD CHAVE		13005 MARSEILLE	04 91 67 38 31
Docteur ZINI Gerard Juda	CENTRE MEDICAL - 126 BOULEVARD CHAVE		13005 MARSEILLE	04 91 42 30 61
MARSEILLE 6				
Docteur BOTTINI Bernard Michel	INITIAL PRADO BT A 5 IEME ETAGE 67 AV DU PRADO		13006 MARSEILLE	04 91 04 66 04
Docteur CAYOL Véronique	DRJSCS/PACA - 66A RUE SAINT SEBASTIEN		13006 MARSEILLE	04 91 00 51 08
Docteur CECCALDI Jean	24 AVENUE DU PRADO		13006 MARSEILLE	04 91 04 67 67
Docteur DANSETTE Jean Marc	65 A AVENUE DU PRADO		13006 MARSEILLE	04 91 79 14 14
Docteur DI LEO MASSIANI Beatrice	2 RUE D ARCOLE		13006 MARSEILLE	06 07 73 13 02
Docteur ELYAKIME Odile	DRJSCS/PACA - 66A RUE SAINT SEBASTIEN		13006 MARSEILLE	04 91 78 72 47
Docteur NGUYEN VAN LOC Eric	184 RUE PARADIS		13006 MARSEILLE	06 09 50 26 38
Docteur MILLELIRI Jacques	DRJSCS/PACA - 66A RUE SAINT SEBASTIEN		13006 MARSEILLE	06 29 13 00 51
Docteur OTTAVI Andre	DRJSCS/PACA - 66A RUE SAINT SEBASTIEN		13006 MARSEILLE	04 91 00 58 85
Docteur PHILIBERT Patrick	1 BOULEVARD LOUIS SALVATOR		13006 MARSEILLE	04 91 54 80 20
Docteur ROBIN Pierre	4 RUE D'ANGKOR		13006 MARSEILLE	04 91 37 10 63
Docteur SIMONCINI Alain	CENTRE COSEM 24 PLACE CASTELLANE		13006 MARSEILLE	06 13 22 10 09
Docteur THERY Didier	53 RUE DU LODI		13006 MARSEILLE	04 91 42 87 36
MARSEILLE 7				
Docteur CHICKLY Michele	3 RUE DECAZES		13007 MARSEILLE	04 91 31 77 27
Docteur DERAGOPIAN Didier	107 RUE D'ENDOUME		13007 MARSEILLE	06 23 78 76 81
Docteur GIRAUD Richard	21/23 RUE CAPITAIN DESSEMOND		13007 MARSEILLE	04 91 52 91 51
Docteur NIDDAM Maurice	7 RUE CRINAS		13007 MARSEILLE	06 07 34 30 04
Docteur TEDDE Gilles	114 RUE SAINTE		13007 MARSEILLE	04 91 33 95 62
MARSEILLE 8				
Docteur ANCENYS Clara	129 AVENUE DE MAZARGUES		13008 MARSEILLE	04 91 77 42 26
Docteur ARROUET KRYSINSKI Marie-Annick	12/14 BOULEVARD PEPIN		13008 MARSEILLE	04 91 22 83 03
Docteur BERAHA Harold	30 BOULEVARD DE STE ANNE - LE MANOIR		13008 MARSEILLE	04 91 71 71 72
Docteur BORGNETTA Marc	I.N.PP ENTREE 3 PORT DE LA POINTE-ROUGE BP 157		13267 MARSEILLE CEDEX 08	04 96 14 09 40
Docteur DESENCLOS Jean Marc	376 AVENUE DU PRADO LE RIBERA BT F		13008 MARSEILLE	04 91 94 97 48
Docteur DUVAL Thierry	41 BOULEVARD EDOUARD HERRIOT		13008 MARSEILLE	04 91 65 28 68
Docteur FRANCK Julien	95 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON		13008 MARSEILLE	04 91 73 20 99
Docteur FAURE Jean Luc	538 RUE PARADIS		13008 MARSEILLE	04 91 23 32 92
Docteur ORTICONI Mathieu	306 ROND POINT DU PRADO		13008 MARSEILLE	04 96 20 34 70
Docteur RECORBET Guy	GROUPE MEDICAL - 6 BOULEVARD VELASQUEZ		13008 MARSEILLE	04 91 73 10 73
Docteur REMY Brigitte	192 RUE DU ROJET		13008 MARSEILLE	06 62 56 70 49
Docteur VISCONTI Alexandre	394 B AVENUE DU PRADO		13008 MARSEILLE	04 91 77 49 04
MARSEILLE 9				
Docteur ABOU Michael	PARC SEVIGNE - 7 PLACE PIGNARD		13009 MARSEILLE	04 91 47 04 96
Docteur ELKIESS Braham	PARC FLEURI BT C1 - 121 BOULEVARD PAUL CLAUDEL		13009 MARSEILLE	04 91 26 24 01
Docteur FAREAU Didier	23 BOULEVARD DE LA CONCORDE		13009 MARSEILLE	04 91 40 64 23
Docteur ROUAH Michel	121 BOULEVARD PAUL CLAUDEL - PARC FLEURI BT E3		13009 MARSEILLE	04 91 75 04 80
MARSEILLE 10				
Docteur IMBERT Guy	RES BELLEVUE BT 11 - 143 BOULEVARD PAUL CLAUDEL		13010 MARSEILLE	04 91 75 52 07
Docteur LE NAY CARUELLE Francis	2 PLACE DE L OCTROI		13010 MARSEILLE	06 10 03 92 27
Docteur LINDENMEYER Eric	2 PLACE DE LA GARE DE L'OCTROI		13010 MARSEILLE	06 09 95 38 46
Docteur ZUCK Sophie	ESPACE SANTE WELL PLACE 166 R FRANCOIS MAURIAC		13010 MARSEILLE	06 26 37 32 85
MARSEILLE 11				
Docteur BILLAUD Jean-Yves	3 SQUARE DE L EYGALIER		13011 MARSEILLE	06 87 61 44 61
Docteur BRESSIN Jean Paul	CENTRE MEDICAL - TRA DE LA VALBARELLE A ST MARCEL		13011 MARSEILLE	04 91 87 63 00
Docteur GERONIMI BERGASSOLI Laurence	LA GROGNARDE - 4 SQUARE BERTHIER		13011 MARSEILLE	04 91 31 07 85
Docteur GUILHOT Olivier	120 BOULEVARD DE LA MILLIERE		13011 MARSEILLE	04 91 36 03 18
Docteur LAFEUILLADE Dominique	RES. LES OPALINE - SAINT ANDRE		13011 MARSEILLE	06 08 77 26 00
Docteur PERRY Philippe	CLINIQUE LA PROVENCALE- 164 ROUTE DES CAMOINS		13011 MARSEILLE	07 83 21 55 24
Docteur SQUARCIONI Nicolas	CAMOINS-LES-BAINS - 50 ROUTE DE LA TREILLE		13011 MARSEILLE	04 91 43 05 76
Docteur TERRAMORSI Jean-Jacques	CENTRE LOU PESCAIRE BT L - 84 AVENUE W.BOOOTH		13011 MARSEILLE	06 76 27 77 69

MARSEILLE 12

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation
des médecins agréés

du 23/01/2023 au 23/01/2026

Docteur PAULIC Pierre	30 AVENUE DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13012 MARSEILLE	04 91 93 26 68
Docteur RECOURS paul	12 PLACE CLAUDE BERNARD	13012 MARSEILLE	06 71 66 25 97
Docteur DI STEFANO DE MONTILLET Elsa	CENTRE MEDICAL BOIS LE MAITRE- 118 AV JEAN DE COMPADIEU	13012 MARSEILLE	04 91 93 95 25
MARSEILLE 13			
Docteur ABBOU Roger	15 RUE NOGARETTE-LES HIRONDELLE N°10-CHEMIN DU MERLAIN	13013 MARSEILLE	06 03 22 64 92
Docteur BALANTZIAN Michel	17 BIS AVENUE DE FUVEAU	13013 MARSEILLE	04 91 70 01 51
Docteur BERTOLINO Antoine	22 AVENUE DE SAINT JEROME	13013 MARSEILLE	04 91 66 46 66
Docteur BONNEAUD Jacques	67 AVENUE DE LA ROSE PARC DES ROSES BT B7	13013 MARSEILLE	04 91 66 85 25
Docteur CONFORTO Charles Andre	148 RUE ALPHONSE DAUDET	13013 MARSEILLE	04 91 66 45 23
Docteur DRAI PERRIER Anne Lise	ESPACE SANTE LA ROSE - 16 RUE ALBERT EINSTEIN	13013 MARSEILLE	04 91 66 46 99
Docteur FERRARI Guy	64 TRAVERSE DE LA BALME	13013 MARSEILLE	06 13 80 05 80
Docteur LARTIGUE Christian	8 RUE SIMONE WEIL	13013 MARSEILLE	07 61 78 10 85
MARSEILLE 14			
Docteur BECHARA Joseph	RES. LE MAIL BT C1 - 51 BD MAHBOUBI TIR	13014 MARSEILLE	04 91 63 63 64
Docteur CARISSIMI Christine	EMP SERV MED STATUAIRE 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	04 86 57 68 62
Docteur CINI Serge	LE CHAZLET - 21 TRAVERSE DES ROSIERS	13014 MARSEILLE	04 91 98 15 96
Docteur DISTANTI Marc André	VILLAGE SANTE-24B BOULEVARD CHARLES MORETTI	13014 MARSEILLE	04 91 65 88 89
Docteur KORICHE Abdelmalek	CENTRE MEDICAL MAGDELEINE - 178 CHEMIN DE STE MARTHE	13014 MARSEILLE	04 91 98 31 51
Docteur MOUHOUBI Moussa	218 CHEMIN DE STE MARTHE - CAMPAGNE PICON BT D1	13014 MARSEILLE	04 91 98 23 32
Docteur OTTAVI Andre	SAGMI SUD - 54 BOULEVARD ALPHONSE ALLAIS	13014 MARSEILLE	06 25 27 49 69
MARSEILLE 15			
Docteur BARRA Jean Louis	LES BUREAUX DU LITTORAL 16 AV DE ST ANTOINE	13015 MARSEILLE	04 42 16 69 90
Docteur BOUTBOUL Serge	253 CHEMIN DE MADRAGUE-VILLE	13015 MARSEILLE	04 91 02 79 23
Docteur CHASTEL Frédérique	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 42 16 69 90
Docteur CULIOLI RANCELLI Jacqueline	APHM NORD - CHEMIN DES BOURRELY	13015 MARSEILLE	04 91 38 00 00
Docteur FABRI Joel	1 AVENUE DU BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	06 87 71 74 41
Docteur FELICELLI Jacques	192 RUE DE LYON	13015 MARSEILLE	04 91 02 92 40
Docteur GUIDUCCI Jean Remi	CENTRE CARDIO - 1 ROUTE DE LA GAVOTTE	13015 MARSEILLE	04 91 96 19 28
Docteur LAYNET Angélique	44 BOULEVARD DU BOSPHORE	13015 MARSEILLE	04 91 65 88 88
Docteur MAGNIEN Christine	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 42 16 69 90
Docteur PONS Frank	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 42 16 69 90
Docteur PORTE Henri	1 BOULEVARD DE LUNEL - ANGLE 160 BD H.BARNIER	13015 MARSEILLE	04 91 96 09 00
Docteur SEBASTIEN Christian	4 ALLEE DU CENTAURE	13015 MARSEILLE	04 91 60 53 09
Docteur TRAVERSA Robert	SDIS13-ZI - LA DELORME - 1 AV BOISBAUDRAN	13326 MARSEILLE CEDEX 15	04 91 28 47 47
MARSEILLE 16			
Docteur CAPARROS Dominique	CENTRE MEDICAL-57 CHEMIN DE MOZAMBIQUE	13016 MARSEILLE	04 91 46 38 31
Docteur FAREN Gilbert	740 CHEMIN DU LITTORAL	13016 MARSEILLE	04 91 46 05 51
Docteur MADRID André	38 PLAGE DE L ESTAQUE	13016 MARSEILLE	04 91 46 09 09
MARTIGUES			
Docteur BLANVILLAIN Claudia	12 RUE JEAN ROQUE - NOUVEAU PRADO	13500 MARTIGUES	04 42 80 41 51
Docteur GILLE Alain	RES DU GRAND PUIITS - 14 RUE EDOUARD AMAVET	13500 MARTIGUES	04 42 07 07 51
Docteur LEGRIS Thierry	4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - BT A	13500 MARTIGUES	04 42 49 37 37
Docteur MIREUR Olivier	7 AVENUE JOSE NOBRE	13500 MARTIGUES	06 10 49 96 26
MOURIES			
Docteur BARGIER Jacques	3 AVENUE DES ALPILLES	13890 MOURIES	04 90 47 50 14
PLAN DE CUQUES			
Docteur FASSANARO Gérard	LE BOCAGE II BT D1- AVENUE CHARLES DE GAULLE	13380 PLAN DE CUQUES	06 07 54 03 88
PORT ST LOUIS DU RHONE			
Docteur BULLOCK Farid	29 RUE BERANGER	13230 PORT ST LOUIS DU RHONE	04 90 55 70 73
RAPHALE LES ARLES			
Docteur ANNETIN Alain	10 RUE DES SANTONS	13280 RAPHELE LES ARLES	04 90 98 31 29
SALON DE PROVENCE			
Docteur D'ALESSANDRO Eugénie	SCHS PLACE DU SOUVENIR Français	13300 SALON DE PROVENCE	04.90.45.06.32
Docteur DUPENDANT Didier	683 BOULEVARD DU ROY RENE	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 53 02 02
Docteur ROUSSELLET Christian	85 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 56 06 33
SAINT CHAMAS			
Docteur DEJARDIN Robert	11 RUE DE LA LIBERTE	13250 SAINT-CHAMAS	06 09 58 33 33
SAINT REMY DE PROVENCE			
Docteur CHEVAL Nicolas	POLE SANTE ST BERNARD - AV DE LATTRE DE TASSIGNY	13210 SAINT-REMY DE PROVENCE	04 32 60 14 80
Docteur GRUBAIN Didier	POLE SANTE ST BERNARD - AV DE LATTRE DE TASSIGNY	13210 SAINT-REMY DE PROVENCE	04 90 92 23 09
VITROLLES			
Docteur ETIENNE Yves	4 PLACE DE LA REPUBLIQUE - VIEUX VILLAGE	13127 VITROLLES	04 42 89 91 01
Docteur FRANCON Jean Luc	13 AVENUE DU 8 MAI 1945 - LA FRESCOULE	13127 VITROLLES	04 42 79 75 01
Docteur GALLI Joëlle	LA CLAIRIERE DE L'ANGOLA BT E-BP 20259	13127 VITROLLES CEDEX	06 13 57 47 00

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DES BOUCHES-DU-RHONE
conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation
des médecins agréés
du 23 /01/2023 au 23/01/2026

Docteur JEAN Patrick

MONTEE DU ROCHER_VIEUX VILLAGE

13127 VITROLLES

04 42 75 15 33

Par arrêté préfectoral du : 10 Mars 2023

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général
Yvan Cordier

SEI DPNE / 285 / 04 décembre 2024

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS AESH

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Références :

Articles L422-1 et L422-3 du code de la fonction publique décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (chapitre VII) modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022-décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Circulaire DIEPAT 23-991, BA n)991 du 11/12/2023

Destinataires : Mesdames, Messieurs les AESH, Mesdames, Messieurs les pilotes de PIAL, Mesdames, Messieurs les IEN, Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement.

Dossier suivi par : Mme PETIT-FORESTIER, chef de division du SEI-DPNE, ce.dpne13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr
- Mme MAZZA, chef de bureau Recrutement, Formation et Affectations des AESH, SEI-DPNE, ce.dpne13-chef3@ac-aix-marseille.fr, Tél : 04 91 99 66 16.

1. PERSONNELS CONCERNÉS

1.1. Personnels éligibles

Peuvent solliciter un congé de formation professionnelle, les personnels AESH ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs en contrat dans la fonction publique dont au moins 1 an au sein de l'académie d'Aix-Marseille.

1.2. Personnels non éligibles

Les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur leur temps de travail ne peuvent pas obtenir un congé de formation professionnelles dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

2. DURÉE DU CONGÉ ET RÉGIME INDEMNITAIRE

Le congé de formation professionnelle ne peut pas excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

La durée du congé sur une année scolaire est de 10 mois soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

2.1. Pendant les dix premiers mois

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Les agents perdent le bénéfice de la prime REP et REP +.

NB : les cotisations de pension civile sont calculées sur la base de l'indice détenu avant le congé de formation, et non sur l'indemnité perçue pendant le congé.

2.2. Entre le dixième et le trente-sixième mois

L'agent ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

2.3. Dispositions dérogatoires

Les agents dans l'une des situations suivantes bénéficient des dispositions dérogatoires ci-après :

- Agent n'ayant pas le baccalauréat.
- Agent en situation d'handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Agent particulièrement exposé compte tenu de sa situation professionnelle individuelle à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail.

La durée maximale du congé de formation professionnelle sur l'ensemble de la carrière est portée à 5 ans.

Pendant la 1^{ère} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

La 2^{ème} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

3. POSITION ADMINISTRATIVE

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé de formation de 10 mois, l'agent est réintégré de plein droit dans son affectation (PIAL) d'origine.

Le cas échéant, si le congé de formation est supérieur à 10 mois, l'agent perd son poste et sera réintégré à son retour sur un poste vacant au plus près de son ancienne affectation.

4. LA DEMANDE DE CONGÉ, L'ENGAGEMENT, LES CONTRÔLES

La demande (annexe 1) doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable. Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

L'avis du supérieur hiérarchique est requis.

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'État à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (exemple : 30 mois pour un congé de formation professionnelle de 10 mois).

Avant le 20 de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, le fonctionnaire doit remettre à son service payeur une attestation de présence effective en formation ou de suivi des cours et de renvoi des devoirs (formation par correspondance) au cours du mois écoulé.

IMPORTANT : CETTE ATTESTATION MENSUELLE EST EXIGÉE PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR LE PAIEMENT, CHAQUE MOIS, DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

S'il est constaté que l'intéressé(e) a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence a lieu pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis l'interruption de sa formation.

L'autorisation est accordée uniquement pour la formation demandée, qui ne pourra plus faire l'objet de changement.

5. COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est à la charge de l'agent.

6. CONGÉS ANNUELS ET RELIQUATS

A l'issue du congé de formation professionnelle, les congés annuels sont réputés soldés pendant la période du congé formation.

7. CALENDRIER

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **vendredi 1er février 2025** et à retourner à

ce.dpne13-chef3@ac-aix-marseille.fr

8. ETUDE DES DEMANDES

Les dossiers seront étudiés notamment en regard de :

- L'avis du supérieur hiérarchique (Pilote du PIAL, IEN de circonscription, Chef d'établissement pour le second degré)
- La motivation de l'agent
- La cohérence de la formation demandée avec le projet professionnel.

Le congé de formation professionnelle sera accordé en priorité aux agents souhaitant préparer un concours relevant de l'éducation nationale (concours administratifs ou d'enseignement) si la préparation n'est pas prévue au PAF.

Le Directeur académique

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Yves BESSOL

Annexe 1

Demande de congé de formation professionnelle Année scolaire 2025-2026

Madame Monsieur

Nom d'usage.....

Prénom..... Né(e) le.....

Agent titulaire, Agent contractuel

Corps.....

Grade.....

Fonctions.....

Affectation.....

Mail académique 

- ancienneté générale de services au 1^{er} septembre 2025 :ans.....mois....jours
- pour les contractuels : ancienneté de service au sein de l'académie au 01/09/2025 : :ans.....mois....jours
- demandez-vous votre mutation pour la rentrée 2025 ? : OUI NON
- ancienneté dans votre poste actuel au 1^{er} septembre 2025 :ans.....mois....jours
- avez-vous déjà demandé un congé de formation ? : OUI NON

- l'avez-vous obtenu ? : OUI NON

- si oui année scolaire : Durée : académie :

- quels sont vos diplômes ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- quels sont les diplômes que vous avez obtenus depuis que vous exercez dans l'administration ? (dans l'ordre croissant, préciser l'année d'obtention)

*
*
*

- avez-vous changé de grade ou de corps depuis votre entrée dans l'administration ? OUI NON

- indiquez votre corps :

Obtenu par :

concours externe concours interne

liste d'aptitude

autre (préciser :.....)

- indiquez votre grade :

Obtenu par :

examen professionnel

tableau d'avancement

- avez-vous bénéficié pendant l'année scolaire- 2025 d'une action de préparation aux examens et

concours administratifs : OUI NON

du..... Ausoit.....jours

NOM : PRÉNOM :

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou orphaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.
Je m'engage également, en cas D'INTERRUPTION de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Signature précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"

PARTIE À REMPLIR PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE (à motiver)

à le

Signature

ATTENTION : Cette fiche ne concerne pas les personnels ouvriers exerçant en EPLE et les personnels administratifs et techniques exerçant dans l'enseignement supérieur

Fiche à renvoyer à ce.dpne13-chef3@ac-aix-marseille.fr pour le **31 janvier 2025**